

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Direction de la Gestion des Aides Service des Aides Communautaires Transverses Unité Aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 50005 93555 Montreuil-sous-Bois cedex	AIDES/SACT/D 2013-01 du 9 janvier 2013
Dossier suivi par : Estelle PALENI promo-ocm@franceagrimer.fr 01.73.30.26.90	
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT ; DGPTE ; CGEFI ; COFACE ; Ubifrance ; Organisations professionnelles membres du Conseil spécialisé vin de FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET :

- Ouverture d'un appel à proposition relatif aux programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,,
- Vu le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Vu le décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,
- Vu l'arrêté du 16 février 2009 modifié définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes

nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

- Vu la circulaire du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/ C 2009-43 du 14 décembre 2009,
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-52 du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés de pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-55 du 4 octobre 2010 précisant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-06 du 28 janvier 2011 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2012-20 du 17 avril 2012 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,
- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2012-30 du 6 juillet 2012 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,
- Vu l'avis du Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 19 décembre 2012,

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, OCM, pays tiers, gestion d'aide, paiement.

Article 1 - Objet du nouvel appel à proposition de programmes de promotion des vins sur le marché des pays tiers

Un nouvel appel à proposition est ouvert à dater de la publication de la présente décision. Il est ouvert aux :

- entreprises privées ou structures agissant pour le compte d'entreprises
- interprofessions et organisations professionnelles représentatives du secteur vitivinicole.

Ce nouvel appel à proposition a pour objectif de

- Cas 1 : Consolider les actions de promotion réalisées dans les pays tiers, en prolongeant les programmes en cours de moins de 3 ans dans la limite d'un total de 3 années.
- Cas 2 : Consolider les actions de promotion réalisées dans les pays tiers, en prolongeant les programmes ayant d'ores et déjà atteint 3 ans dans la limite d'une prolongation supplémentaire d'au maximum 1 an après évaluation de leur programme de trois ans initial.
- Cas 3 : Permettre la mise en place de nouvelles actions pour de nouveaux demandeurs ou pour des opérateurs ayant déjà bénéficié d'un programme et qui souhaitent déposer un dossier pour un nouveau pays.

Sont inéligibles à cet appel à proposition, sur un pays donné, les opérateurs qui auraient d'ores et déjà obtenu le financement d'un programme de 3 ans et d'une prolongation sur ce même pays

Les réponses à cet appel à proposition doivent intervenir avant le 31 mars 2013.

Article 2 - Conditions d'éligibilité

Pour les cas 1 et 3

Les dossiers doivent comporter l'ensemble des pièces nécessaires à l'analyse qui sont listées dans les cahiers des charges et leurs annexes de l'appel à proposition.

Pour le cas 2 :

Les projets présentés s'appuient en outre sur une évaluation des actions réalisées qui est fournie à l'appui de la proposition.

Pour pouvoir prolonger un programme de promotion sur un pays donné, le demandeur doit avoir bénéficié d'une aide dans ce pays sur une durée minimale de 2 ans.

Pour les cas 1, 2 et 3 :

Un système d'avances obligatoires cautionnées est mis en place pour l'année 2013 de chaque programme ; les modalités en sont précisées dans les cahiers des charges et leurs annexes de l'appel à proposition.

Article 3 – Période de réalisation

Les actions retenues au titre de cet appel à proposition :

- ne doivent pas débuter avant le dépôt du dossier de réponse à l'appel à proposition auprès des services de FranceAgriMer
- se terminent au plus tard le 31/12 2013.

Article 4 - Taux d'aide

Le taux de l'aide communautaire est fixé à un taux maximum de 50% du montant des dépenses éligibles.

Article 6 - Modalités d'ouverture de l'appel à proposition

Deux cahiers des charges, l'un pour les entreprises ou structures agissant pour le compte d'entreprises, l'autre pour les interprofessions et organisations professionnelles représentatives du secteur viti-vinicole, reprenant l'ensemble de ces conditions et détaillant les modalités d'évaluation et de présentation des projets de programme sont mis à disposition des opérateurs sur le site internet de FranceAgriMer.

Les demandes sont adressées :

par courrier papier à :

FranceAgriMer

Direction gestion des aides – Unité aides à la promotion

«Appel à proposition de janvier à mars 2013»

TSA 50005

93555 MONTREUIL CEDEX

Et

Par voie électronique à l'adresse mail : promo-ocm@franceagrimer.fr

La date limite de dépôt du dossier est appréciée à la date de réception par FranceAgriMer du courrier postal.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 9 janvier 2013

Le Directeur général

Fabien BOVA